



ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,
VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,
VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,
VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,
VU, la demande formulée le 07 Janvier 2025 par Monsieur IZARD Benoit conducteur de travaux pour l'Entreprise GABRIELLE Fayat sise 2 Impasse Engachies-32000 AUCH-en vue d'être autorisé à occuper le domaine public au 12 Chemin du Liaras à Mirande pour des travaux d'ouverture de tranchées pour le compte de ENEDIS du 20 au 31 Janvier 2025 inclus.

LE PRESENT ARRÊTE REMPLACE CELUI EMIS LE 07 JANVIER 2025.

ARRÊTE

Art 1er : Monsieur IZARD Benoit est autorisé à occuper le domaine public au 12 Chemin du Liaras à Mirande pour des travaux d'ouverture de tranchées du 20 au 31 Janvier 2025 inclus.

Art 2 : Monsieur IZARD Benoit est chargé de prendre toutes les mesures de protection des biens et des personnes et de mettre en place la signalisation réglementaire.

Art 3 : A cet effet :

- Monsieur IZARD Benoit est autorisé à stationner son véhicule sur la chaussée Chemin du Liaras.
- La circulation des véhicules se fera de manière alternée Chemin du Liaras portion de voie comprise entre le Chemin du Haouré et l'Avenue du Liaras.
- La circulation des piétons sur les trottoirs est interdite Chemin du Liaras portion de voie comprise entre le Chemin du Haouré et l'Avenue du Liaras au droit du chantier et durant la période précitée.

Art.4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Art.5 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOTIFIE Le 10/01/25



MIRANDE, le 10 Janvier 2025.

Le Maire,

Patrick FANTON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibus – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



citastow Réseau international des villes du Bien Vivre

